

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 090-2016/ARMP/CRD DU 22 DECEMBRE 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES OUVERT N° 002/2016/PRMP DU 09 SEPTEMBRE 2016 DU
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES
FORESTIERES RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIELS ROULANTS
(VOITURES ET MOTOS TOUT TERRAIN)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société JAPAN MOTORS TOGO SAS datée du 15 décembre 2016 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 3454 ;

Vu la requête de la société TELE MOBIL INTERNATIONAL datée du 14 décembre 2016 et enregistrée le 15 décembre 2016 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 3457 ;

Sur le rapport du directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA, et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité des recours des sociétés JAPAN MOTORS TOGO SAS et TELE MOBIL INTERNATIONAL ;

Par requête datée du 15 décembre 2016 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 3454, la société JAPAN MOTORS TOGO SAS, ayant son siège social à Lomé, Tél : 22 27 85 54 /22 27 85 55, 01 BP 4715 , représentée par son Directeur Général, Monsieur KPATIVOR Kodjo, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 002/2016/PRMP du 09 septembre 2016 du ministère de l'environnement et des ressources forestières relatif à l'acquisition de matériels roulants (voitures et motos tout terrain).

Par requête datée du 14 décembre 2016 et enregistrée le 15 décembre 2016 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 3457, la société TELE MOBIL INTERNATIONAL, ayant son siège social à Lomé, Tél : 22 20 85 10, BP 3384 , représentée par son Directeur Général, Monsieur AGUEM Mazna Sam, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires du même appel d'offres du même ministère.



SUR LA JONCTION DES RECOURS

Considérant que les recours des sociétés JAPAN MOTORS TOGO SAS et TELE MOBIL INTERNATIONAL sont dirigés contre la même autorité contractante et portent sur le même appel d'offres ; qu'ainsi, dans l'intérêt d'une bonne administration desdits recours, il y a lieu d'ordonner leur jonction pour qu'il soit statué par une seule et même décision.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE JAPAN MOTORS TOGO SAS

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par procès-verbal référencé n° 0715/PRMP daté du 06 décembre 2016, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'environnement et des ressources forestières a informé la société JAPAN MOTORS TOGO SAS des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre référencée n° 234/SC/DG/16 du 09 décembre 2016, adressée à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société JAPAN MOTORS TOGO SAS a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 0737/PRMP du 12 décembre 2016 notifiée le 13 décembre 2016, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit par la requérante comme non fondé ;

Que non satisfaite, la société JAPAN MOTORS TOGO SAS a, par lettre datée du 15 décembre 2016, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;



Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 14 décembre 2016 à 00 heure pour expirer le 20 décembre 2016 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société JAPAN MOTORS TOGO SAS daté du 15 décembre 2016 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi ledit recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 susvisé du code des marchés publics, la société JAPAN MOTORS TOGO SAS a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société JAPAN MOTORS TOGO SAS recevable.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE TELE MOBIL INTERNATIONAL

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par procès-verbal référencé n° 0715/PRMP daté du 06 décembre 2016, reçu le même jour, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'environnement et des ressources forestières a informé la société TELE MOBIL INTERNATIONAL

des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Que non satisfaite, la société TELE MOBIL INTERNATIONAL a, par lettre datée du 14 décembre 2016, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 07 décembre 2016 à 00 heure pour expirer le 27 décembre 2016 à 00 heure ;



Considérant que le recours de la société TELE MOBIL INTERNATIONAL daté du 14 décembre 2016 est enregistré le 15 décembre 2016 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics, la société TELE MOBIL INTERNATIONAL a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société TELE MOBIL INTERNATIONAL recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevables les recours des sociétés JAPAN MOTORS TOGO SAS et TELE MOBIL INTERNATIONAL ;
- 2) Ordonne la jonction desdits recours ;
- 3) Ordonne la suspension de l'appel d'offres n°002/2016/PRMP du 09 septembre 2016 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier aux sociétés JAPAN MOTORS TOGO SAS et TELE MOBIL INTERNATIONAL, au ministère de l'environnement et des ressources forestières, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

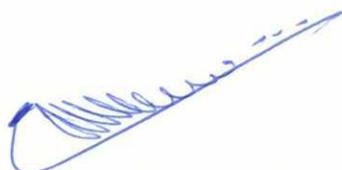
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

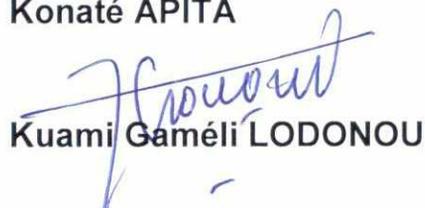


Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Kuami Gaméli LODONOU



Abeyeta DJENDA